

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2015

---

PROTÉGER LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET PROFESSIONNELS ET À SÉCURISER  
LEUR SITUATION JURIDIQUE ET SOCIALE - (N° 3163)

## AMENDEMENT

N° AC2

présenté par

M. Huet, M. de Mazières, M. Reiss et Mme Duby-Muller

-----

### ARTICLE 9

Après l'alinéa 27, insérer l'alinéa suivant :

« Au cas où le contrat de travail est établi par l'intermédiaire d'un agent sportif, celui-ci doit être officiellement habilité par la fédération délégataire et doit être rémunéré par le sportif. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir l'indépendance des agents sportifs vis-à-vis des structures sportives professionnelles.